



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 30 avril 2025**

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 94**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**MALGRÉ TOUTE INDICATION CONTRAIRE, L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT EST À JOUR AU 8 MAI 2021, L'ANNEXE II EST À JOUR AU 26 NOVEMBRE 2024, L'ANNEXE III EST À JOUR AU 26 NOVEMBRE 2024, L'ANNEXE IV EST À JOUR AU 25 JUIN 2024, L'ANNEXE V EST À JOUR AU 28 JANVIER 2025, L'ANNEXE VII EST À JOUR AU 28 NOVEMBRE 2023, L'ANNEXE IX EST À JOUR AU 9 OCTOBRE 2021 ET L'ANNEXE X EST À JOUR AU 16 OCTOBRE 2023.**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **INTERPRÉTATION**

#### **SECTION I**

##### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation et au stationnement applicables sur les rues et les routes formant le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de Charlesbourg.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 1.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**2.** Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 2.

**3.** Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 3.

**4.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence lorsque le conducteur de ce véhicule répond à un appel d'urgence.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 4.

### SECTION III

#### MÉTHODOLOGIE

**5.** Lorsqu'une modification au présent règlement entraîne l'insertion d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification est intégrée au règlement en matière de stationnement et de circulation de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive. Lorsque la nouvelle subdivision ou la nouvelle annexe s'insère après l'annexe ou la subdivision qui porte le numéro le plus élevé de sa séquence, la règle qui précède ne s'applique pas et l'annexe ou la subdivision portera alors le numéro qui suit.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification n'est pas intégrée au règlement de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point, de « 0 », d'un point et de la décimale consécutive.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 5.

**6.** Toute disposition du présent règlement qui indique une mesure métrique aux fins de préciser le lieu où une norme s'applique sur une rue est calculée à partir d'un point de référence situé sur le prolongement de la bordure de la rue transversale qui se trouve en aval de l'intersection, dans le sens ascendant du numéro civique des bâtiments qui se trouvent en bordure de cette rue.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 6.

### SECTION IV

#### DÉFINITIONS

**7.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« autobus interurbain » : un autobus affecté au transport de passagers entre deux municipalités sur un circuit déterminé;

« autobus nolisé » : un autobus affecté au transport exclusif de groupes de personnes d'un endroit déterminé vers une destination qui varie;

« autobus touristique » : un autobus affecté au transport de groupes de personnes qui reçoivent un service de visite touristique sur un parcours ou à un endroit situé sur le territoire de la Ville de Québec;

« autobus urbain » : autobus affecté au transport de personnes par une société de transport en commun instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.1) qui dessert le territoire de l'agglomération de Québec tel que défini à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) ou qui assure une liaison vers un lieu situé sur ce territoire;

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« chaussée » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

« compteur de stationnement » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier et qui reçoit le paiement du tarif;

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou à trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 kilomètres à l'heure, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et équipé d'une transmission automatique;

« débarcadère » : un espace réservé sur la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un tel véhicule;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« immobilisation d'un véhicule » : l'arrêt complet d'un véhicule;

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou à trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

« permis de stationnement » : un permis de stationnement sur rue;

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (chapitre C-24.2, r. 1.03 );

« point d'attache » : le lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise;

« rue » : une rue ou une route qui forme le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de Charlesbourg;

« rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*;

« stationnement d'un véhicule » : l'immobilisation d'un véhicule pendant trois minutes ou plus;

« véhicule automobile » : un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule de promenade » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers;

« voie publique » : une rue, incluant les trottoirs qui la bordent;

« zone de sécurité » : un espace sur la chaussée réservé à l'usage exclusif des piétons;

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou interdire le stationnement s'applique.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 7; 2023, R.C.A.4V.Q. 219, a. 1; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 1.

## CHAPITRE II

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

#### SECTION I

##### CIRCULATION

###### §1. — *Limites de vitesse*

**8.** Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe I. La limite de vitesse applicable sur chaque rue y est également indiquée.

Lorsque cette limite ne s'applique qu'à certaines périodes, l'annexe I contient une référence à l'onglet 1 de cette annexe où elles sont indiquées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 8.

§2. — *Arrêts obligatoires*

**9.** L'obligation d'effectuer un arrêt est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 9.

§3. — *Céder le passage*

**10.** L'obligation de céder le passage est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'onglet 2 de l'annexe II.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 10; 2019, R.C.A.4V.Q. 166, a. 1.

§4. — *Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection*

**11.** L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe III, au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ou à celui d'un véhicule appartenant à une catégorie de véhicules routiers déterminée, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 11.

**12.** L'interdiction de faire un demi-tour sur la chaussée est imposée au conducteur d'un véhicule routier aux approches d'une intersection ou d'un endroit identifiées à l'onglet 1 de l'annexe III.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 12.

§5. — *Virage à droite au feu rouge*

**13.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe IV, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 13.

§6. — *Direction des voies*

**14.** La direction de la circulation est prescrite sur les voies identifiées à l'onglet 4 de l'annexe II, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 14; 2019, R.C.A.4V.Q. 166, a. 2.

§7. — *Passages pour piétons*

**15.** L'aménagement d'un passage pour piétons est prescrit aux endroits identifiés à l'onglet 3 de l'annexe II.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 15; 2019, R.C.A.4V.Q. 166, a. 3.

§8. — *Circulation à sens unique*

**16.** La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe V, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 16.

§9. — *Voies réservées aux autobus urbains*

**17.** La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VI est réservée à l'usage exclusif des autobus urbains, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 17.

§10. — *Voies réservées aux cyclistes*

**18.** La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VII est réservée à l'usage exclusif des cyclistes.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 18.

§11. — *Trajet obligatoire pour les cyclistes*

**19.** Un trajet obligatoire pour les cyclistes est prescrit aux endroits identifiés à l'annexe VII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 19.

§12. — *Zones de sécurité*

**20.** L'aménagement d'une zone de sécurité est prescrite sur les parties de chaussée identifiées à l'annexe VIII.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 20.

§13. — *Feux de circulation*

**21.** L'installation de feux de circulation est prescrite aux endroits identifiés à l'annexe IX.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 21; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 1.

§14. — *Limitations de poids*

**22.** Une limitation de poids est prescrite pour les véhicules routiers ou pour les véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminés aux endroits identifiés à l'onglet 1 de l'annexe II. La limitation de poids, de même que la catégorie de véhicules routiers visée, le cas échéant, sont également indiquées à cette annexe.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 22.

§15. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil*

**23.** Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe X, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, sauf pour se rendre à un point auquel il ne peut accéder qu'en circulant sur cette rue afin d'y effectuer une livraison locale.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il en est fait mention à cette annexe.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 23.

§16. — *Circulation interdite aux motocyclettes*

**24.** Le conducteur d'une motocyclette ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XI, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 24.

§17. — *Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques*

**25.** Le conducteur d'un autobus interurbain, nolisé ou touristique ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 25.

§18. — *Circulation interdite aux autobus*

**26.** Le conducteur d'un autobus ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 26.

§19. — *Rues partagées*

**26.1.** L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2020, R.C.A.4V.Q. 183, a. 1; 2023, R.C.A.4V.Q. 219, a. 2.

## SECTION II

### STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

**27.** Le stationnement des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdit ou sa durée est limitée sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 27.

§2. — *Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules*

**28.** Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des catégories de véhicules routiers déterminées pour chacune des zones, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 28; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 2.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

**29.** Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 29; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 3.

§4. — *Stationnement en oblique ou perpendiculaire*

**30.** Le stationnement sur rue des véhicules routiers, dans les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII, doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le mode indiqué pour chaque zone à cette annexe.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 30.

§5. — *Arrêt interdit*

**31.** L'immobilisation des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdite sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 31.

§6. — *Débarcadères*

**32.** Des débarcadères à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. La durée maximale d'utilisation d'un débarcadère est prescrite lorsqu'elle est indiquée à cette annexe.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 32; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 4.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

**33.** Un tarif pour le stationnement des véhicules routiers est imposé pour les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIV. Les périodes où ce tarif est imposé sont celles indiquées pour chaque zone à cette annexe.

L'installation de compteurs de stationnement desservant les zones identifiées à l'annexe XIV est prescrite.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 33.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

**34.** Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 34.

§9. — *Permis de stationnement - zones et règles particulières*

**35.** Les zones où des permis de stationnement appartenant à la catégorie de permis de résidant, de commerçant ou d'artiste peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les catégories de permis autorisées pour chaque zone et les conditions de délivrance de ces permis pour chaque catégorie ou pour l'ensemble des catégories, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 1 de cette annexe.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 35; 2025, R.C.A.4V.Q. 230, a. 1.

**36.** Les rues où des règles particulières de stationnement s'appliquent pour les titulaires de permis de stationnement appartenant à une catégorie déterminée ou pour les détenteurs d'une vignette associée à l'un de ces permis, selon le cas, sont identifiées à l'annexe XIII, de même que les règles de stationnement applicables sur chaque rue.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 36.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

**37.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement où une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 37.

**38.** Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une zone de stationnement au-delà de la durée maximale permise pour cette zone.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 38.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

**39.** Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 39.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

**40.** Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, un véhicule routier qui n'est pas muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 40.

§4. — *Stationnement oblique ou perpendiculaire*

**41.** Il est interdit de stationner un véhicule routier autrement qu'en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas, dans une zone où le stationnement en oblique ou perpendiculaire est prescrit.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 41.

§5. — *Arrêt interdit*

**42.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur une rue lorsqu'une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 42.

§6. — *Débarcadère*

**43.** Il est interdit d'utiliser un débarcadère à une fin autre que le chargement ou le déchargement de marchandises ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 43.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

**44.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

Lorsqu'un compteur de stationnement ne permet pas d'effectuer le paiement selon un mode de paiement normalement disponible, celui-ci doit être effectué

au moyen d'un autre mode de paiement ou à un autre compteur de stationnement.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 44; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 2.

**45.** (Abrogé : 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 3.).

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 45; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 3.

**46.** Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 46; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 4.

**47.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 47; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 5.

**48.** Il est interdit d'enlever une signalisation temporaire prohibant le stationnement dans une zone pour laquelle un tarif est imposé.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 48; 2024, R.C.A.4V.Q. 221, a. 6.

**48.1.** Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

2024, R.C.A.4V.Q. 237, a. 1.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

**49.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 49; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 5.

**50.** L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner à une autre fin, notamment pour le stationnement d'un véhicule routier.

Aux fins de l'application de cet article, une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner est réputée être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier lorsque ce véhicule est immobilisé dans cet espace pour une période excédant dix minutes.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 50.

§9. — *Opérations d'entretien hivernal de la voie publique*

**51.** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue lorsque le stationnement y est interdit en raison d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 51.

§10. — *Dispositions pénales*

**52.** Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible d'une amende de 60 \$.

Malgré l'alinéa précédant, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 52; 2014, R.C.A.4V.Q. 99, a. 6; 2014, R.C.A.4V.Q. 113, a. 1; 2015, R.C.A.4V.Q. 121, a. 1; 2023, R.V.Q. 3196, a. 9.

### CHAPITRE III

#### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

**53.** Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de l'application du présent règlement.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 53; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 23.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**54.** (*Modification intégrée au Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.4V.Q. 66.*)

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 54.

**55.** (*Omis.*)

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 55.

**56.** Malgré l'article 55, les règles relatives à l'obligation d'effectuer un arrêt et à céder le passage, à la direction des voies et à l'aménagement d'un passage pour piétons correspondant à celles visées aux articles 9, 10, 14 et 15 de la section I du chapitre II, de même que celles relatives à l'immobilisation et au stationnement correspondant à celles visées aux articles 27 à 32, 34 et 36 de la

section II du chapitre II, sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le présent règlement aux fins d'y intégrer les annexes prescrivant ces normes.

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 56.

**57.** (Omis.)

2013, R.C.A.4V.Q. 94, a. 57.

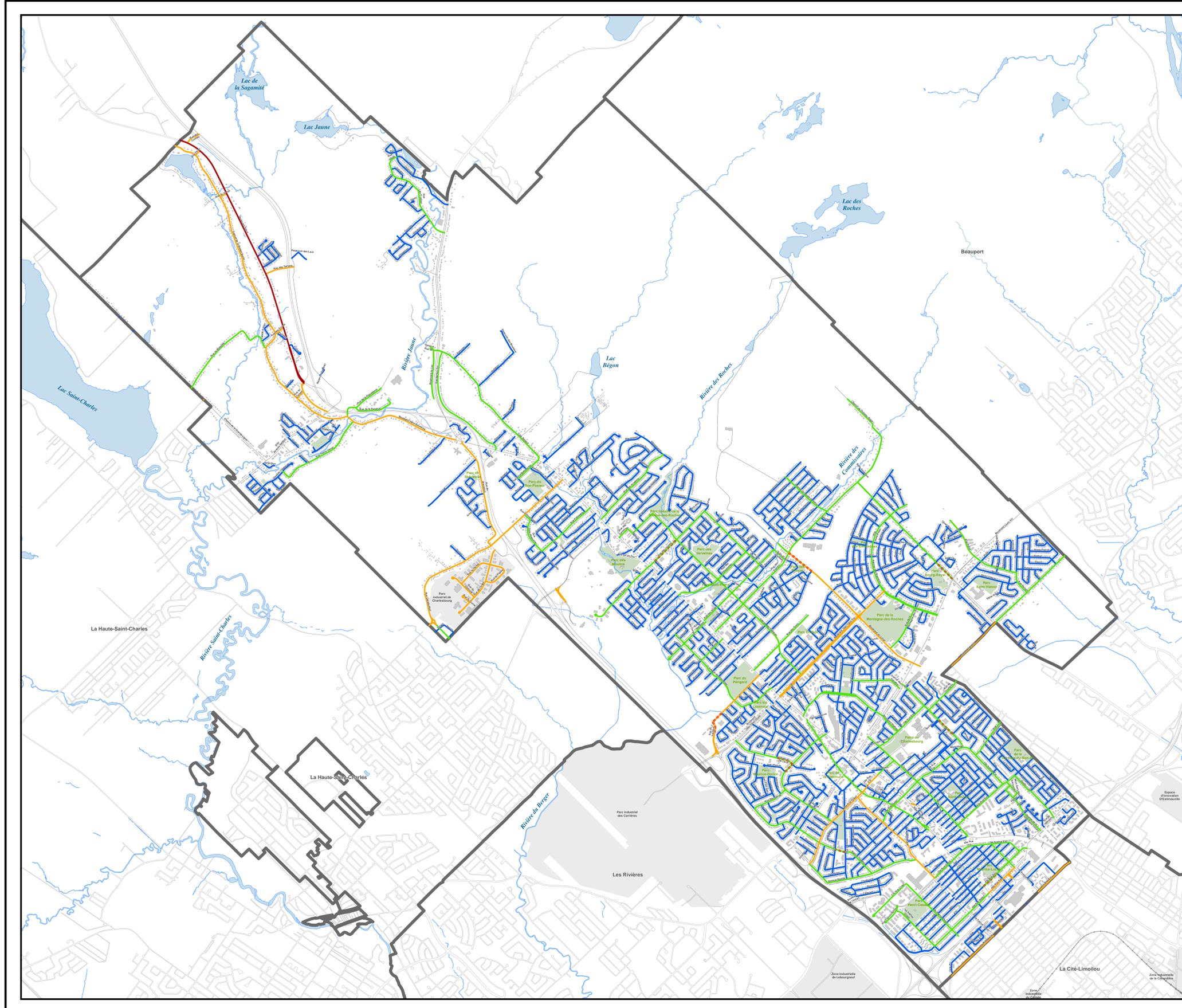
ANNEXE I

(*article 8*)

LIMITES DE VITESSE

**ANNEXE I - Onglet 1**  
**LIMITES DE VITESSE - PERIODES DETERMINEES**  
**RESEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE CHARLEBOURG**

NOM DE LA RUE	DE:	À:	VITESSE	HEURES D'OPERATION				EXCEPTIONS
				De:	À:	Du:	Au:	
10e Avenue Est	rue de Séguin	rue de la Sorbonne	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	A l'exception des dates et mois suivants : 1er au 30 août, 7, 25 septembre, 12, 23 octobre, 20 novembre, 4, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 29 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 mars, 2, 5, 16 avril, 14, 24 mai, 4, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juin, juillet
17e Rue Est	17e Avenue	147 m à l'est de la 17e Avenue	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Boulevard Royal, avenue du	Limite sud du lot # 1 425 831 (801, avenue du Boulay-Royal)	Carré De Tracy Est	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	A l'exception des dates et mois suivants : 1er au 30 août, 7, 25 septembre, 12, 23 octobre, 20 novembre, 4, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 29 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 mars, 2, 5, 16 avril, 14, 24 mai, 4, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juin, juillet
Civille, boulevard	avenue Jean-Paulin	avenue St-Lambert	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Lacelle, avenue de	boulevard Clavel	50e Rue Ouest	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Lacelle, boulevard du	rue des Frères	chemin de Châteauguay	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Lauchie, rue des	rue des Veaux	Limite est du lot # 1 702 201 (707, rue des Lauchie)	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	A l'exception des dates et mois suivants : 1er au 30 août, 7, 25 septembre, 12, 23 octobre, 20 novembre, 4, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 29 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 mars, 2, 5, 16 avril, 14, 24 mai, 4, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juin, juillet
Perrault, rue du	30 m à l'ouest de l'avenue du Perche	300 m à l'ouest de l'avenue du Perche	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Troisile, avenue	avenue Piquet-Coutais	boulevard Clavel	30kmh	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août



- Limite de vitesse prescrite
- Vitesse 70km/h
  - Vitesse 60km/h
  - Vitesse 50km/h
  - Vitesse 40km/h
  - Vitesse 30km/h
  - Vitesse 20km/h
  - Autres réseaux routiers
  - - - Vitesse à périodes déterminées (Référence annexe I - Onglet 1)

- Réseau routier (hors arrondissement)
- Voie ferrée
- Bâtiment principal
- Parc et espace vert
- Cours d'eau
- Parc industriel
- Limite d'arrondissement

ÉCHELLE : 1:15 000

RÈGLEMENT : R.C.A.4V.Q.195  
DATE DU PLAN : 31 mars 2021

ANNEXE II  
*(articles 14 et 15)*

PASSAGE POUR PERSONNES ET DIRECTION DES VOIES

**ANNEXE II Onglet 2**

**CÉDER LE PASSAGE  
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG**

<b>Intersection</b>	<b>Approche</b>
Isaac-Bédard, Avenue / 1 <sup>re</sup> Avenue	Sud

## ANNEXE II Onglet 3

### PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
3 <sup>e</sup> Avenue Est	-	74 <sup>e</sup> Rue Est	Nord
3 <sup>e</sup> Avenue Est	-	77 <sup>e</sup> Rue Est	Nord
47 <sup>e</sup> Rue Est	-	Accès Stationnement Parc Maurice-Lortie	Ouest
4 <sup>e</sup> Avenue Ouest	-	52 <sup>e</sup> Rue Ouest	Sud
5 <sup>e</sup> Avenue Ouest	-	52 <sup>e</sup> Rue Ouest	Sud
64 <sup>e</sup> Rue Est	Limite ouest du 560	-	-
79 <sup>e</sup> Rue Est	-	Avenue de Cornouailles	Est
79 <sup>e</sup> Rue Est	56 m à l'ouest de l'avenue de Rambouillet	-	-
Angoumois, rue d'	185 m à l'est de l'avenue Guy	-	-
Apogée, rue de l'	-	Carrefour giratoire rue Vézina/rue George-Muir	Sud
Autochtones, rue des	-	Rue des Jeannois	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue Beaumanoir	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue de la Châtelaine	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue du Comte	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue de la Souveraine	Sud
Chamonix, rue de	-	Avenue du Château-de-Chambord	Ouest
Chamonix, rue de	195 m à l'est de l'avenue Rabelais	-	-
Cloutier, boulevard	-	Avenue Jean-Paquin	Ouest
Constellation, rue de la	-	Rue de la Fortune	Est
Constellation, rue de la	-	Rue de la Fortune	Ouest
Francis-Byrne, rue	-	5 <sup>e</sup> Avenue Ouest	Ouest
George-Muir, rue	-	Rue Zoé-Blais	Est
Loiret, boulevard du	104 m au nord de la rue des Pruches	-	-
Lucerne, avenue de	-	Rue Verreault	Sud
Lyonnais, rue du	-	Avenue du Nivernais	Est
Pâquerettes, rue des	-	Avenue des Anis	Est
Paul-Comtois, avenue	-	Avenue Poirier	Sud
Pigamons, rue des	Piste cyclo-pédestre Pigamons-Constellation	-	-
Platanes, avenue des	-	Rue de Nice	Sud
Platanes, avenue des	-	Rue des Tours	Nord
Rivière-Jaune, avenue de la	-	Rue Valéda-Auclair	Nord
Talmont, rue de	-	Rue Verreault	Sud

**ANNEXE II Onglet 4**

**DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION  
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG**

Intersection	Approche	Localisation à partir de la voie de gauche	Exception
Henri-Bourassa, boulevard / Cloutier, boulevard	ouest	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche/aller tout droit	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Jean-Talon Est, boulevard / Loiret, boulevard du	ouest	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche	
		2 <sup>e</sup> voie – Aller tout droit	
		3 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du	nord	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche	
		2 <sup>e</sup> voie – Aller tout droit	
		3 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	

ANNEXE III  
(*articles 11 et 12*)

MANOEUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE  
D'UNE INTERSECTION

## ANNEXE III Onglet 1

### INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
2 <sup>e</sup> Avenue Ouest / de la 50 <sup>e</sup> Rue Ouest à la 52 <sup>e</sup> Rue Ouest	x	x		
3 <sup>e</sup> Avenue Est / 32 m au sud de la 46 <sup>e</sup> Rue Est		x		
10 <sup>e</sup> Avenue Est / de la rue de l'Entraide à la rue de la Sorbonne	x	x		
47 <sup>e</sup> Rue Est/ de la 1 <sup>re</sup> Avenue sur une distance de 100 m en direction est			x	x
52 <sup>e</sup> Rue Ouest / de la 2 <sup>e</sup> Avenue Ouest à la 3 <sup>e</sup> Avenue Ouest			x	x
Bienheureux-Jean-XXIII, rue / de la rue George-Muir sur une distance de 215 m en direction nord	x	x		
Château-de-Chambord, avenue du / de la rue Marie-Le Franc à la rue du Pape-Paul-VI	x	x		
Cloutier, boulevard, de l'avenue de Laval à l'avenue Jean-Paquin			x	x
Cloutier, boulevard / de l'avenue Trudelle sur une distance de 120 m en direction nord	x	x		
Escalade, rue de l' / du boulevard Henri-Bourassa à la rue Bienheureux-Jean-XXIII			x	x
Gironde, avenue de, 60 m au nord du boulevard Mathieu sur une distance de 200 m en direction nord	x	x		
Hélène-Paradis, avenue / 107 m au nord du boulevard Mathieu, sur une distance de 154 m en direction nord	x	x		
Jean-Paquin, rue / à partir du boulevard Cloutier en direction nord, sur une distance de 120 m	x	x		
Laval, avenue de / à partir du boulevard Cloutier en direction nord, sur une distance de 200 m	x	x		
Jean-Talon Est / Platanes, avenue des				x
Loutres, rue des / 66 m à l'est du boulevard Henri-Bourassa sur une distance de 164 m en direction est			x	x
Lozère, avenue de / 25 m au sud de la rue de la Camargue à la rue de la Savoie	x	x		

**ANNEXE III Onglet 1**

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR  
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG**

Paul-Comtois, rue / de l'avenue Trudelle sur une distance de 140 m en direction nord	x	x		
Périgord, rue du / 18 m à l'ouest de l'avenue du Perche sur une distance de 185 m en direction ouest			x	x
Sauges, avenue des / 16 m au nord de la rue des Roses à la rue des Violettes	x	x		
<b>Localisation</b>	<b>Approche nord</b>	<b>Approche sud</b>	<b>Approche est</b>	<b>Approche ouest</b>
Trudelle, avenue / du boulevard Cloutier à l'avenue Paul-Comtois			x	x
Violettes, rue des / de la rue des Sauges sur une distance de 141 m en direction est			x	x

ANNEXE IV

*(article 13)*

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

## ANNEXE IV

### INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Intersection	Approche	Période d'interdiction
1 <sup>re</sup> Avenue / 45 <sup>e</sup> Rue Est / 45 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
1 <sup>re</sup> Avenue / 46 <sup>e</sup> Rue Est / 46 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
1 <sup>re</sup> Avenue / 47 <sup>e</sup> Rue Est / 47 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
	ouest	de 7 heures à 22 heures
1 <sup>re</sup> Avenue / 52 <sup>e</sup> Rue Est / 52 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
	ouest	de 7 heures à 22 heures
1 <sup>re</sup> Avenue / 76 <sup>e</sup> Rue Est / 76 <sup>e</sup> Rue Ouest	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	en tout temps
	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
1 <sup>re</sup> Avenue / Cloutier, boulevard	sud	en tout temps
2 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 41 <sup>e</sup> Rue Ouest	nord	de 7 heures à 22 heures
3 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 41 <sup>e</sup> Rue Ouest	ouest	de 7 heures à 22 heures
3 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 42 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
	ouest	en tout temps
3 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 47 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
3 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 52 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
	ouest	en tout temps
3 <sup>e</sup> Avenue Ouest / 55 <sup>e</sup> Rue Ouest	est	en tout temps
4 <sup>e</sup> Avenue Est / 41 <sup>e</sup> Rue Est	sud	en tout temps
	est	en tout temps
4 <sup>e</sup> Avenue Est / 46 <sup>e</sup> Rue Est	nord	en tout temps
	ouest	en tout temps
41 <sup>e</sup> Rue Est / 6 <sup>e</sup> Avenue Est	nord	en tout temps
	est	en tout temps
76 <sup>e</sup> Rue Ouest / Doucet, avenue / Laurentienne, autoroute	sud	en tout temps
Atrium, boulevard de l' / 55 <sup>e</sup> Rue Ouest / 4 <sup>e</sup> Avenue Ouest	nord	en tout temps
Atrium, boulevard de l' / Francis-Byrne, rue / Accès privé	sud	de 7 heures à 22 heures
Bourg-Royal, avenue du / Vignoble, rue du	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	en tout temps
Bourg-Royal, avenue du / Grandlieu, rue de	est	en tout temps

## ANNEXE IV

### INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Intersection	Approche	Période d'interdiction
George-Muir, rue / Accès autoroute A-73 (sortie 155) / Accès privés (330, rue George-Muir)	ouest	en tout temps
George-Muir, rue / Accès autoroute A-73 (sortie 155) / Sherwood, rue	nord	en tout temps
	est	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Accès privés (4545, boulevard Henri-Bourassa et Loblaws)	ouest	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / 3 <sup>e</sup> Avenue Est / 57 <sup>e</sup> Rue Est	est	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / 70 <sup>e</sup> Rue Est	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / 76 <sup>e</sup> Rue Est	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Anne-Bellehache, rue / Bédard, côte	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Henri-Bourassa, boulevard / Cloutier, boulevard / Accès privé	ouest	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Courlis, rue des / Accès privé	ouest	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Cyprès, rue des / Accès privé	est	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Daim, rue du / Loutres, rue des	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Henri-Bourassa, boulevard / George-Muir, rue	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Henri-Bourassa, boulevard / Jean-Talon Est, boulevard / Jean-Talon Ouest, boulevard	est	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Martinets, rue des	ouest	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Mathieu, boulevard / Accès privé	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Nice, rue de / Périgord, rue du	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi

## ANNEXE IV

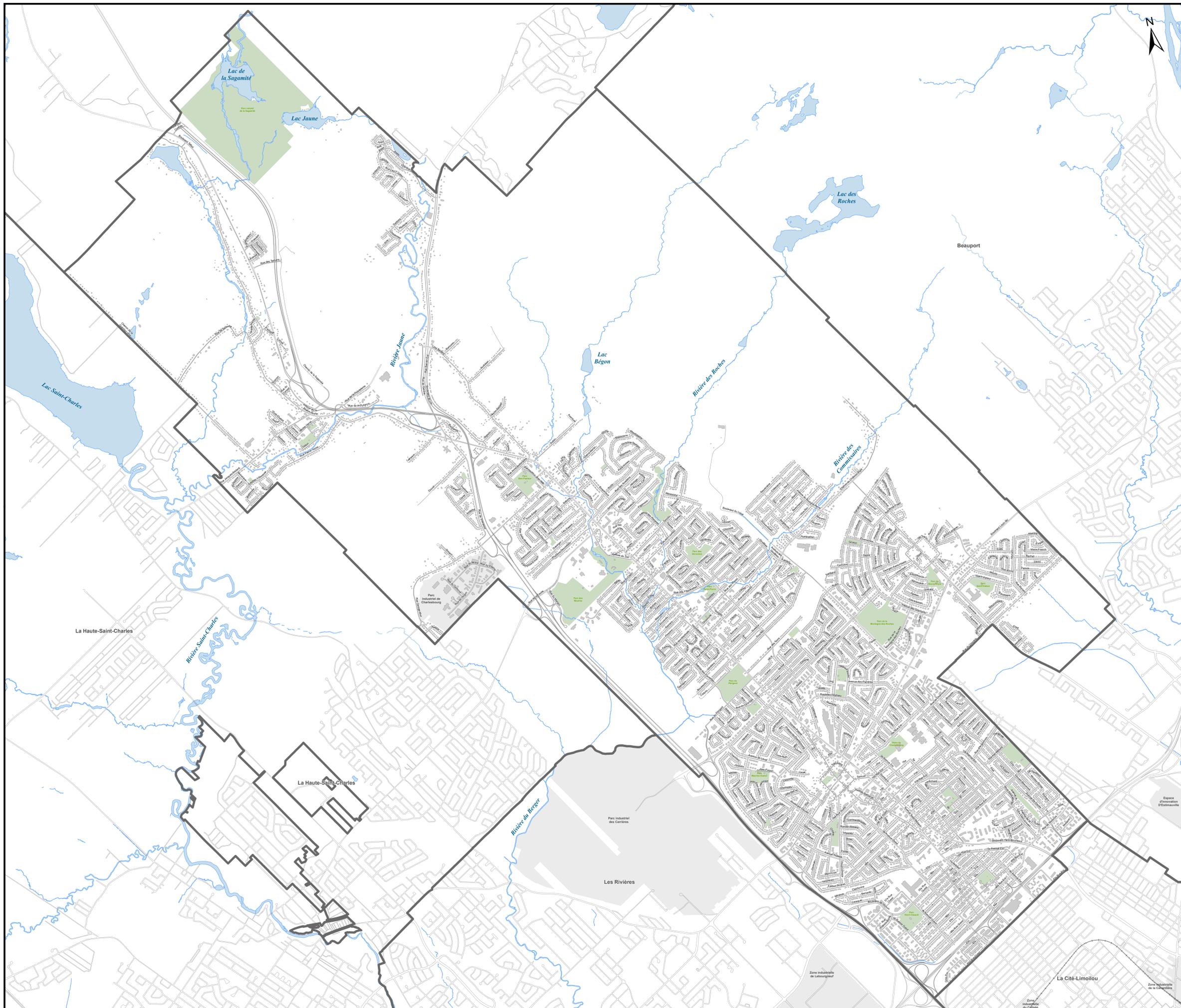
### INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Henri-Bourassa, boulevard / Orchidées, rue des / Accès privé	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Orsainville, rue d'	est	de 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Roses, rue des	est	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Santolines, rue des / Accès privé	est	en tout temps
	ouest	en tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Terminus RTC / Accès privé	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Isaac-Bédard, avenue / 66 <sup>e</sup> Rue Est	est	en tout temps
Jean-Talon Est, boulevard / Loiret, boulevard du	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
	est	de 7 heures à 22 heures
Jean-Talon Est, boulevard / Platanes, avenue des	nord	en tout temps
	est	en tout temps
Jean-Talon Ouest, boulevard / Laval, avenue de / Accès privé	nord	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / 1 <sup>re</sup> Avenue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / 10 <sup>e</sup> Avenue Est	sud	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / Astrid, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du	nord	de 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Cloutier, boulevard	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Loiret, boulevard du	sud	de 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Mathieu, boulevard	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / Trudelle, avenue	nord	de 7 heures à 22 heures
Nemours, rue de / De Gaulle, avenue / Félix-Leclerc, autoroute	nord	de 7 heures à 22 heures
Rivière-Jaune, avenue de la / Jacques-Bédard, rue	sud	en tout temps
	est	en tout temps
Zoo, avenue du / Accès privé (8190, avenue du Zoo)	est	en tout temps

ANNEXE V

*(article 16)*

CIRCULATION À SENS UNIQUE



Direction du sens unique

- Croissant
- Décroissant

ÉCHELLE : 1:15 000

ORDONNANCE(S):  
O-458  
O-459

ANNEXE VII  
(*articles 18 et 19*)

VOIES RÉSERVÉES ET TRAJETS OBLIGATOIRE POUR LES CYCLISTES



ANNEXE IX

*(article 21)*

FEUX DE CIRCULATION

## **ANNEXE IX**

### **FEUX DE CIRCULATION**

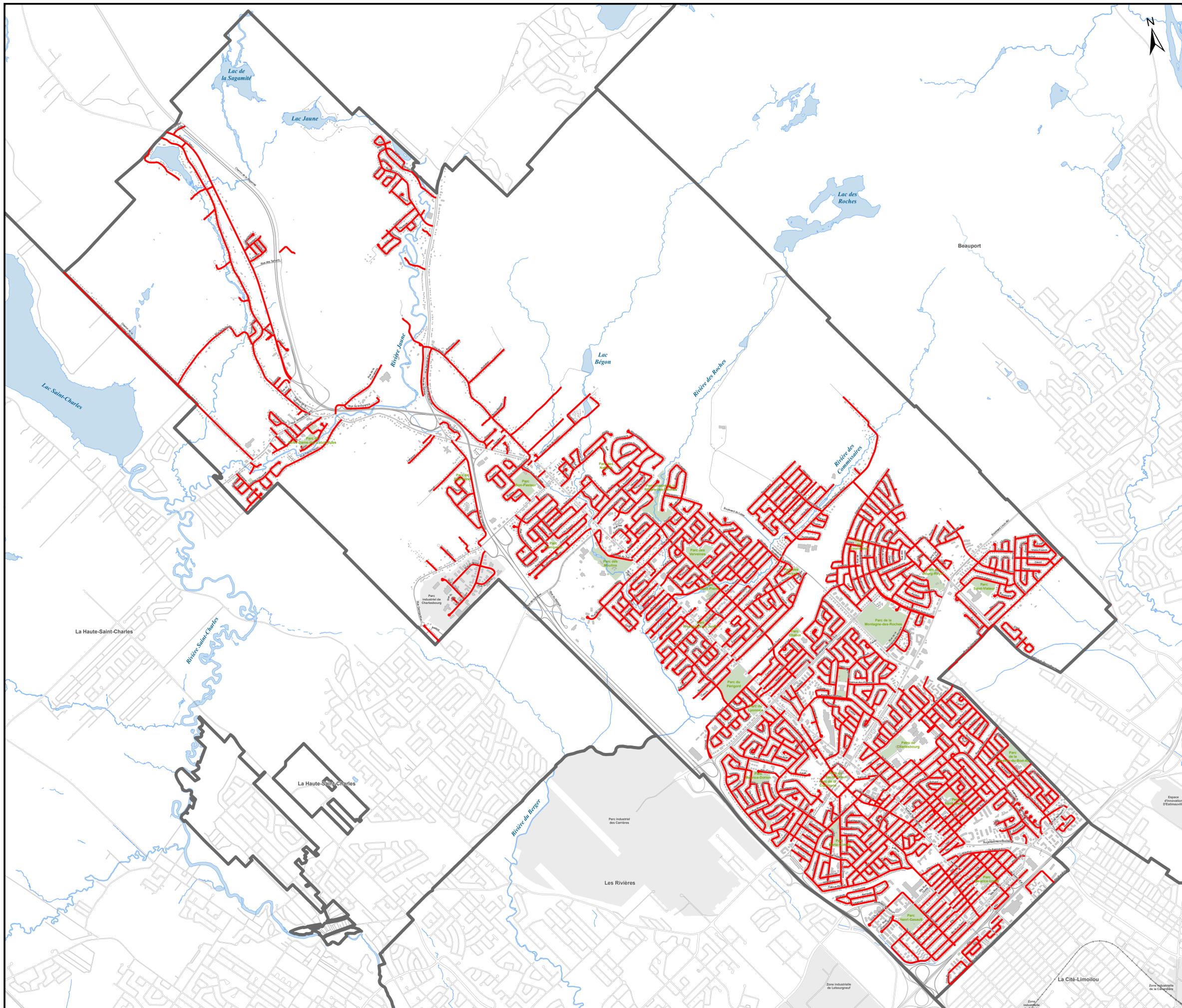
#### **RÉSEAU LOCAL- ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG**

1re Avenue / 76e Rue Est / 76e Rue Ouest  
1re Avenue / Cloutier, boulevard  
2e Avenue Ouest / 41e Rue Ouest  
3e Avenue Ouest / 76e Rue Ouest  
3e Avenue Ouest / Corridor des Cheminots  
41e Rue Est / 6e Avenue Est  
Bourg-Royal, avenue du / Grandlieu, rue de  
Bourg-Royal, avenue du / Vignoble, rue du  
George-Muir, rue / Laurentienne, autoroute (bretelle rue George-Muir-sortie 155)  
George-Muir, rue / Sherwood, rue / Laurentienne, autoroute (bretelle Aut. 73 sud)  
Henri-Bourassa, boulevard / 3e Avenue Est / 57e Rue Est  
Henri-Bourassa, boulevard / 64e Rue Est  
Henri-Bourassa, boulevard / Anne-Bellehache, rue / Bédard, côte  
Henri-Bourassa, boulevard / George-Muir, rue  
Henri-Bourassa, boulevard / Santolines, rue des  
Jacques-Bédard, rue / Rivière-Jaune, avenue de la  
Jean-Talon Est, boulevard / Loiret, boulevard du  
Jean-Talon Est, boulevard / Platanes, avenue des  
Jean-Talon Ouest, boulevard / Laval , avenue de  
Jean-Talon Ouest, boulevard / Lavoie, avenue  
Jean-Talon Ouest, boulevard / Périgord, rue du / Laurentienne, autoroute (bretelle Aut. 73 sud)  
Jean-Talon Ouest, boulevard / Soissons, avenue de

ANNEXE X

(*article 23*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES  
OUTILS



Circulation interdite  
— Interdit en tout temps (sauf livraison locale)

ÉCHELLE : 1:15 000

ORDONNANCE : O-244  
EN VIGUEUR : 2023-10-16

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>1</b>
<b>INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION I.....</b>	<b>1</b>
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
<b>SECTION II.....</b>	<b>1</b>
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
<b>SECTION III.....</b>	<b>2</b>
MÉTHODOLOGIE.....	2
<b>SECTION IV.....</b>	<b>2</b>
DÉFINITIONS.....	2
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>5</b>
<b>CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR     UNE SIGNALISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I.....</b>	<b>5</b>
CIRCULATION.....	5
§1. — Limites de vitesse.....	5
§2. — Arrêts obligatoires.....	6
§3. — Céder le passage.....	6
§4. — Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection.....	6
§5. — Virage à droite au feu rouge.....	6
§6. — Direction des voies.....	7
§7. — Passages pour piétons.....	7
§8. — Circulation à sens unique.....	7
§9. — Voies réservées aux autobus urbains.....	7
§10. — Voies réservées aux cyclistes.....	7
§11. — Trajet obligatoire pour les cyclistes.....	7
§12. — Zones de sécurité .....	7
§13. — Feux de circulation.....	8
§14. — Limitations de poids.....	8
§15. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil.....	8
§16. — Circulation interdite aux motocyclettes.....	8
§17. — Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques.....	8
§18. — Circulation interdite aux autobus.....	9
§19. — Rues partagées.....	9
<b>SECTION II.....</b>	<b>9</b>
STATIONNEMENT.....	9

§1. — Stationnement interdit ou limité.....	9
§2. — Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules..	9
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	9
§4. — Stationnement en oblique ou perpendiculaire.....	10
§5. — Arrêt interdit.....	10
§6. — Débarcadères.....	10
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	10
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	11
§9. — Permis de stationnement - zones et règles particulières.....	11
<b>SECTION III.....</b>	<b>11</b>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.....	11
§1. — Stationnement interdit ou limité.....	11
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....	12
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	12
§4. — Stationnement oblique ou perpendiculaire.....	12
§5. — Arrêt interdit.....	12
§6. — Débarcadère.....	12
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	12
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	13
§9. — Opérations d’entretien hivernal de la voie publique.....	14
§10. — Dispositions pénales.....	14
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>14</b>
<b>RESPONSABILITÉ D’APPLICATION.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>14</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>14</b>
ANNEXE I.....	16
ANNEXE II.....	19
ANNEXE III.....	23
ANNEXE IV.....	26
ANNEXE V.....	30
ANNEXE VII.....	32

ANNEXE IX.....	34
ANNEXE X.....	36